

**GROUPE INFORMATION ASILES**, Association régie par la loi de 1901, membre de la FNAPSY, fédération agréée par le Ministère de la santé.

Siège social : 14, rue des Tapisseries, 75017, Paris. Tel : 01 47 63 05 62.

INTERNET : [www.groupeinfoasiles.org](http://www.groupeinfoasiles.org)

Représentée par son président : André Bitton (même adresse).

---

**COMITE DE PARRAINAGE :**

Laurent Friouret (avocat), Philippe de Labriolle (psychiatre), Michel Landry (psychiatre honoraire des hôpitaux), Jean Pierre Martin (psychiatre, médecin chef), Christian Trumel (psychologue), Corinne Vaillant (avocate).

---

André Bitton.

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**Compte rendu d'audience au Conseil d'état, le 28 octobre 2009, aff. Préfecture de police de Paris C/ GIA, à propos de la modification de la charte d'accueil des personnes conduites à l'Infirmierie psychiatrique de la Préfecture de police de Paris, sur le droit d'accès de ces personnes à un avocat.**

Dans cette affaire, le tribunal administratif de Paris, par jugement du 22 novembre 2006, avait annulé le refus de la Préfecture de police de modifier, à la demande du GIA, la charte d'accueil des personnes conduites à l'I3P, en y inscrivant le droit d'accès à un avocat.

La Préfecture de police de Paris avait relevé appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris qui, par un arrêt du 21 décembre 2007, avait confirmé le jugement du Tribunal administratif de novembre 2006 et rejeté le pourvoi en appel de la Préfecture de police.

La Préfecture de police s'est pourvue en cassation de cet arrêt devant le Conseil d'état qui statuait sur ce pourvoi le 28 octobre dernier.

A cette audience, les parties étaient représentées par leur avocat. Le Rapporteur public a conclu au rejet du pourvoi de la Préfecture de police en considérant que :

- Le placement à l'I3P est une hospitalisation sans consentement certes de brève durée mais néanmoins. Si l'I3P n'est, officiellement, pas un lieu de soins, ce qui importe en l'espèce ce sont les pratiques qui ont cours dans l'I3P. Or, sous les critères de l'hébergement et du soin sous contrainte ainsi que sous l'angle de la conduite à l'I3P qui est elle-même sous contrainte, il s'agit d'une hospitalisation sans consentement.
- La globalité des droits des personnes hospitalisées sans leur consentement, telle que visée par l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique, s'applique donc, dont le droit d'accès à un avocat.

En conséquence le pourvoi de la Préfecture de police de Paris à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Paris faisant droit à notre demande que soit inclus dans la charte d'accueil de l'I3P, le droit d'accès à un avocat, doit être rejeté.

Le délibéré est attendu d'ici la fin du mois de novembre prochain.

---